



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCÈS VERBAL du mardi 04 juin 2024

Président de séance : Cédric GUILLOSO

Secrétaire de séance : Gilles TANNIER

Présents : Isabelle CHILARD -- Ludovic VANTYGHM

Match 28151343

US TORCY PMV 23 – MEAUX ACADEMY CS 22

COUPE 77 U14 du 18/03/2024

Appel interjeté par le club de MEAUX ACADEMY CS du 31 mai 2024 d'une décision de la Commission Départementale d'Arbitrage Section Technique des Lois du Jeu du District 77 en date du 27 mai 2024 (publié dans le journal officiel N°324 du 31 mai 2024) rappelée ci-après :

Réserves Technique posée par le club MEAUX ACADEMY,

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier

Notamment de la FMI, du mail du club de Meaux Academy pour confirmer la réserve technique, des rapports de l'arbitre central et des deux arbitres assistants officiels,

Prend connaissance de la réserve technique déposée par le club de Meaux Academy concernant le fait que lors de la séance des tirs au but, l'arbitre aurait fait tirer un joueur qui était remplaçant au coup de sifflet final. (N°11 de l'équipe de Torcy)

Considérant que l'arbitre central déclare dans son rapport que le joueur n°11 de l'équipe de Torcy a fini la rencontre en tant que titulaire et non remplaçant

Considérant que l'arbitre officiel assistant 2 qui officiait côté banc de touche et relevait tous les changements lors de la rencontre confirme que le joueur n°11 de l'équipe de Torcy a participé à la rencontre jusqu'au coup de sifflet final

Considérant que l'arbitre officiel assistant 1 confirme dans son rapport que le joueur n°11 de l'équipe de Torcy a bien fini la rencontre en tant que titulaire,

Par ces motifs

Dit la réclamation recevable mais non fondée

Score acquis sur le terrain confirmé.

La commission,

Pris connaissance de l'appel du club de MEAUX ACADEMY CS pour le dire recevable en la forme,

Après lecture de l'appel,

Après avoir noté l'absence non excusée :

Du Club de US TORCY PMV :

- M. SIKA Pierre-Eliot (Joueur N°11)

Après audition des personnes présentes :

- M. BOUASSRIA El Mehdi, arbitre central officiel
- M. BITOT Corentin, arbitre assistant officiel
- M. LOPES Mathis, arbitre assistant officiel

Du Club de US TORCY PMV :

- M. TIMERA Ounoussou (Educateur)
- M. DAMONT Jean-Pierre (dirigeant et représentant du club)
- M. CZUPRYNA Mathieu (Délégué)

Du Club de MEAUX ACADEMY CS :

- M. TREVIS Maxime (Educateur)
- M. LANCELLE Clément (Educateur adjoint)
- M. MOUSSAOUI Aimane (Délégué)
- M. CHAPPUT Williams (dirigeant et Parent de joueur)
- M. SOUDANI Abdelkader (Représentant du club)

La commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de MEAUX ACADEMY relate que, lors de l'épreuve de tirs au but, ils se sont aperçus que le joueur N°11 du club de TORCY avait tiré un coup de pied et n'ayant pas voulu interrompre la séance de tirs au but, ils ont attendu la fin. Ils se sont concertés car ils n'étaient pas sûr que ce joueur était sur le terrain au moment du coup de sifflet final. Après vérification entre les personnes du club de MEAUX ACADEMY M. MOUSSAOUI Aimane (Délégué) est allé demander à l'arbitre central de poser une Réserve Technique (d'une façon un peu agressive). M. l'arbitre lui a répondu qu'ils auraient dû le faire avant,

Considérant que le club de TORCY affirme que s'il y a eu des erreurs ce n'est pas ce qui s'est passé. Durant la rencontre le joueur est sorti puis il est rentré à nouveau,

Considérant que DAMONT Jean-Pierre, présent au match, affirme qu'il est incapable de dire qui était sur le terrain et qui n'y était pas au coup de sifflet final, « Je n'en sais rien si le joueur N°11 était là »,

Considérant que M. LOPES Mathis, arbitre assistant affirme que le joueur N°11 était bien présent sur le terrain,

Considérant que M. BITOT Corentin, arbitre assistant informe que ce n'était pas lui qui a noté les entrées sorties des joueurs et que pour lui il pense que le joueur N°11 était bien présent sur le terrain,

Considérant que M. BOUASSRIA El Mehdi, arbitre central dit avoir été impartial vis-à-vis des deux équipes et qu'il avait même refusé un but à l'équipe de TORCY. Il confirme que le joueur N°11 était bien revenu sur le terrain et que le dernier joueur de TORCY à être rentré sur le terrain (à une minute environ de la fin) était le joueur N°10 de TORCY. Il faut dire que le club de TORCY a fait beaucoup de changements et ce n'était pas facile de les suivre,

Considérant que M. BOUASSRIA El Mehdi, arbitre central demande pourquoi l'éducateur de MEAUX ACADEMY n'est-il pas venu lui demander avant que le joueur N°11 tire,

Considérant que M. CHAPPUT Williams (Parent du joueur N°2 du club de MEAUX ACADEMY) affirme qu'il aurait fallu noter tous les changements et affirme que juste après l'égalisation de l'équipe le joueur N°11 est sorti et qu'il n'est jamais rentré,

Considérant que M. BOUASSRIA El Mehdi, arbitre central confirme que le joueur N°11 a fini la rencontre sur le terrain,

Considérant que les avis des deux clubs sont contradictoires au sujet de la sortie ou non du joueur N°11 certains allant jusqu'à dire qu'il avait fait tout le match,

Considérant que sur la vidéo fournie par le club de MEAUX ACADEMY on distingue parfaitement le changement de joueur avec la sortie du joueur N°11 du club de TORCY, deux minutes après l'égalisation de MEAUX ACADEMY, avec l'arbitre central qui lui ordonne de sortir au plus près (à l'opposé des bancs de touche),

Considérant que M. LOPES Mathis, arbitre assistant tient à signaler que le rapport lui a été demandé 15 jours après le match et de dire que l'on retient l'essentiel et que pour les changements ce n'est pas facile de se rappeler,

Considérant que M. BITOT Corentin, arbitre assistant affirme que le joueur N°11 du club de TORCY était sur le terrain à la fin du temps réglementaire, juste avant les tirs au but,

Considérant que M. BOUASSRIA El Mehdi, arbitre central confirme que le joueur N°11 a fini la rencontre sur le terrain,

Considérant que les 3 Arbitres n'ont pas géré les derniers changements de joueur (pas noté) après avoir noté la rentrée de 3 remplaçants de chaque équipe,

Considérant que les membres de la commission ont visionné de très nombreuses fois la vidéo, fournie par le club de MEAUX ACADEMY (avant, pendant et après la commission), et que force est de constater que nous n'avons pas de preuve confirmant que le joueur N°11 de TORCY était bien, ou non, sur le terrain à la fin du temps réglementaire. Car avec la vidéo on ne voit pas tout (champ partiel et toujours en mouvement) et cela ne permet pas de corroborer avec **certitude** les éléments attestant la présence ou l'absence du dit joueur,

Considérant que dans ce cas la Commission est obligée, conformément à l'article 128 des RSG de la FFF, de prendre en compte les rapports et déclarations des arbitres (qui sont retenues jusqu'à preuve contraire) qui maintiennent que le joueur N°11 de TORCY était sur le terrain au coup de sifflet final,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

La commission confirme la décision rendue en première instance.

Cette décision est prise en dernier ressort conformément à l'article 31.1.f du Règlement Sportif Général du District.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport (saisine préalable obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F.).

Débit du club MEAUX ACADEMY CS : 64 €

Les Procès-Verbaux des autres dossiers seront publiés ultérieurement.